

09 août 1980

Loi ordinaire de réformes institutionnelles

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Titre premier Des moyens financiers

Section première Dispositions générales

Art. 1^{er}.

§1^{er}. Le financement du budget de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Région wallonne et de la Région flamande est assuré par:

1° des moyens non fiscaux propres;

2° un crédit à charge du budget national;

3° des ristournes sur le produit de certains impôts et perceptions fixés par la loi;

4° une fiscalité propre;

5° des emprunts.

§2. Le Conseil flamand peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu des dispositions du présent Titre, pour le financement tant du budget pour les matières visées à l'article 107 *quater* de la Constitution que du budget pour les matières visées à l'article 59 *bis* de la Constitution.

Si le Conseil de la Communauté française exerce les compétences du Conseil régional wallon, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, ce Conseil peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu des dispositions du présent Titre pour le financement tant du budget pour les matières visées à l'article 107 *quater* de la Constitution que du budget pour les matières visées à l'article 59 *bis* de la Constitution.

Section II Des moyens non fiscaux propres

Art. 2.

Les recettes non fiscales liées à l'exercice des compétences prévues aux articles 4, 5 et 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles reviendront au pouvoir compétent.

Section III Du crédit budgétaire

Art. 3.

§1^{er}. Dans le budget de l'Etat de l'année 1982, le crédit global (crédit non dissocié) pour les matières visées à l'article 107 *quater* de la Constitution, sera égal à celui inscrit au budget de l'année 1980, arrêté conventionnellement, pour l'application de la présente loi, à quinze milliards de francs au Titre I du budget de l'Etat et à vingt-quatre milliards de francs au Titre II, étant entendu que ces montants seront adaptés en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen évalué des prix à la consommation pour l'année 1981.

Dès que l'indice définitif des prix à la consommation pour l'année 1981 sera connu, le crédit global sera adapté en fonction de la différence éventuelle entre le taux évalué et le taux effectif de fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

§2. Le crédit global pour les matières visées à l'article 107 *quater* de la Constitution sera égal, pour toute année budgétaire ultérieure, au crédit visé au §1^{er}, adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen évalué des prix à la consommation de l'année précédente.

Dès que l'indice définitif des prix à la consommation de l'année précédente sera connu, le crédit global sera adapté en fonction de la différence éventuelle entre le taux évalué et le taux effectif de fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

Art. 4.

§1^{er}. Dans le budget de l'Etat de l'année 1982, le crédit global (crédit non dissocié) pour les matières culturelles et personnalisables sera égal à celui inscrit au budget de l'année 1980, arrêté conventionnellement pour l'application de la présente loi, à quarante milliards de francs au Titre I du budget de l'Etat et à sept milliards de francs au Titre II, étant entendu que ces montants seront adaptés en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen évalué des prix à la consommation pour l'année 1981.

Dès que l'indice définitif des prix à la consommation pour l'année 1981 sera connu, le crédit global sera adapté en fonction de la différence éventuelle entre le taux évalué et le taux effectif de fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

§2. Le crédit global pour les matières culturelles et personnalisables sera égal, pour toute année budgétaire ultérieure, au crédit visé au §1^{er}, adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen évalué des prix à la consommation de l'année précédente.

Dès que l'indice définitif des prix à la consommation de l'année précédente sera connu, le crédit global sera adapté en fonction de la différence éventuelle entre le taux évalué et le taux effectif de fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

Art. 5.

Le crédit global visé à l'article 3 sera réparti annuellement de la manière suivante entre la Communauté flamande, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part:

1° un tiers proportionnellement au chiffre de la population de chaque Région;

2° un tiers proportionnellement à la superficie de chaque Région;

3° un tiers proportionnellement au rendement, dans chaque Région, des impôts des personnes physiques.

Chaque année, la méthode suivante sera appliquée:

Une première répartition sera établie sur la base de l'article 7 de la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, telle qu'elle est coordonnée par l'arrêté royal du 20 juillet 1979. Ensuite, la répartition entre la Communauté flamande et la Région wallonne sera fixée en partant de ces éléments.

Pour chaque année budgétaire, le calcul sera fait sur la base des derniers chiffres connus, fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

La clé de répartition visée au premier alinéa du présent article sera revue si le revenu imposable par personne, calculé sur la base de l'impôt des personnes physiques, dans la Région wallonne est égal ou supérieur à celui de la Région flamande.

Art. 6.

Le crédit global visé à l'article 4 sera réparti annuellement dans une proportion de cinquante-cinq pour cent pour la Communauté flamande et de quarante-cinq pour cent pour la Communauté française.

Art. 7.

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 6, il sera prévu, chaque année, respectivement pour la Communauté française et la Communauté flamande, au budget de l'État, un crédit pour les dépenses culturelles - éducation nationale. Ce crédit sera fixé sur la base des besoins.

Art. 8.

Les transferts au Titre I des budgets respectifs de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Région wallonne, des crédits prévus au Titre II des mêmes budgets ne pourront se faire qu'après concertation entre le Gouvernement et les Exécutifs au sein du Comité de concertation visé à l'article 31 de la présente loi.

A défaut d'accord au sein de ce Comité de concertation, le transfert n'est autorisé que si le programme d'engagement du budget concerné est réduit d'un montant égal à cinq fois le montant des crédits d'ordonnancement transférés.

Section IV

Des ristournes sur impôts et perceptions

Art. 9.

§1^{er}. Les montants globaux des ristournes sur les impôts et perceptions visés à l'article 10 pour le financement des dépenses se rapportant aux matières visées à l'article 107 *quater* de la Constitution d'une part, et des ristournes pour le financement des dépenses se rapportant aux matières culturelles et personnalisables, d'autre part, sont constitués par un pourcentage du crédit global visé à l'article 3 ou 4 pour des dépenses courantes (Titre I) et accordé, pour chacune de ces matières, pour l'année budgétaire antérieure.

Ce pourcentage est au moins égal à la différence entre:

- d'une part, le taux de croissance du montant global des crédits pour les dépenses courantes (Titre I) de l'Etat, autres que les crédits pour le chômage et les calamités;
- d'autre part, le taux de fluctuation de l'indice moyen évalué des prix à la consommation de l'année précédente.

Dès que l'indice définitif des prix à la consommation de l'année précédente sera connu, ce taux sera adapté en fonction de la différence éventuelle entre le taux évalué et le taux effectif de fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

§2. A partir de 1982 le budget des Voies et Moyens prévoit les montants globaux des ristournes visés au §1^{er} du présent article. Il fixe également les impôts et perceptions visés à l'article 10 qui seront attribués en tout ou en partie à la constitution de chacun des montants de ces ristournes.

Le projet contenant le budget des Voies et Moyens fait, sur ce point, l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement national et les Exécutifs des Communautés et des Régions.

Art. 10.

§1^{er}. Les impôts et perceptions visés à l'article 9, §2, de la présente loi, sont les suivants:

- la redevance radio et télévision;
- la taxe de circulation;
- la taxe sur les jeux et les paris mutuels;
- la taxe sur les appareils de jeux automatiques;
- le précompte immobilier;
- la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées;
- les droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles;
- les droits de succession.

§2. Si les moyens visés au §1^{er} du présent article ne suffisent pas, une partie du produit de l'impôt sur les personnes physiques peut être attribuée à la constitution des montants des ristournes visés à l'article 9.

Art. 11.

§1^{er}. Les montants globaux des ristournes visés à l'article 9 de la présente loi seront répartis sur la base de la localisation des impôts et des perceptions dont sont tirées ces ristournes.

§2. Pour l'application du §1^{er} du présent article, les impôts et perceptions concernée sont réputés localisés comme suit:

- pour la redevance radio et télévision: à l'endroit où le détenteur de l'appareil est établi;
- pour la taxe de circulation: à l'endroit où le redevable est établi;
- pour la taxe sur les jeux et les paris mutuels: à l'endroit où les jeux sont organisés ou les paris mutuels sont engagés;
- pour la taxe sur les appareils de jeux automatiques: à l'endroit où l'appareil est placé;
- pour le précompte immobilier: à l'endroit où la propriété foncière est située;
- pour la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées: à l'endroit où le local affecté au débit est situé;
- pour les droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles: à l'endroit où le bien immobilier est situé;
- pour les droits de succession: à l'endroit où la succession s'est ouverte;
- pour l'impôt sur les personnes physiques: à l'endroit où le contribuable a établi son domicile.

§3. Les ristournes d'impôts et de perceptions qui sont attribuées aux Communautés et qui, en vertu du présent article, sont réputées localisées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, seront réparties entre les Communautés dans une proportion fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§4. Le montant des ristournes visées à l'article 9, attribué à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Région wallonne conformément aux critères de répartition définis au présent article, est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres après consultation du Comité de concertation visé à l'article 31.

Section V De la fiscalité propre

Art. 12.

§1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1982, les Conseils sont autorisés à percevoir des centimes additionnels aux impôts et perceptions visés à l'article 10 ainsi qu'à accorder des remises sur ceux-ci pour autant que ces remises portent sur des ristournes, sur la base de la localisation des ces impôts et perceptions.

Pendant une période de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces centimes additionnels ne peuvent donner lieu à une augmentation de la pression fiscale globale. A cette fin, leur instauration fera l'objet, pendant cette période, d'une concertation préalable entre le Gouvernement national et les Exécutifs des Communautés et des Régions.

Cette perception de centimes additionnels à l'impôt visé à l'article 10, §2, ne peut porter préjudice au droit des communes et des agglomérations et fédérations de communes de percevoir des centimes additionnels.

§2. Les Conseils ne sont pas autorisés à percevoir des centimes additionnels aux autres impôts et perceptions au profit de l'Etat ni à accorder des remises sur ceux-ci.

Art. 13.

Si le produit d'un ou de plusieurs impôts et perceptions visés à l'article 10, §1^{er}, est attribué complètement à la Communauté ou à la Région, celle-ci peut, à partir de l'année budgétaire suivante:

1° modifier le taux d'imposition de ces impôts et perceptions;

2° modifier les matières imposables, la base d'imposition et les exonérations, sauf en ce qui concerne la taxe de circulation, la taxe sur les appareils de jeux automatiques et les droits de succession.

Art. 14.

Le Ministère des Finances assure le service des impôts pour le compte et en concertation avec la Communauté ou la Région.

Art. 15.

Le produit de l'impôt sur les plus-values visées à l'article 67, 7°, c, du Code des impôts sur les revenus, est attribué à la Communauté flamande et à la Région wallonne, sur la base de la localisation de cet impôt. Ces moyens doivent être réservés pour la fixation des indemnités destinées à couvrir le dommage résultant de l'approbation d'un plan, qui sont prévues à l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par la loi du 22 décembre 1970.

L'impôt visé à l'alinéa 1^{er} est réputé localisé à l'endroit où l'immeuble non bâti est situé.

Art. 16.

§1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1982, les provinces ne peuvent plus établir ni percevoir des impositions. A partir de cette date, les ressources fiscales seront remplacées annuellement pour chaque province par des ressources de remplacement et ce, pour un même montant que le produit de leurs impôts pour l'année 1981; ce montant sera adapté annuellement à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente.

§2. Le remplacement des impositions provinciales par d'autres ressources, telles que visées au §1^{er}, sera réglé par la loi. Cette loi devra être votée avant le 31 juillet 1981.

§3. Au cas où la loi visée au §2 ne serait pas adoptée avant le 31 juillet 1981, les règlements provinciaux existant à ce moment seront prorogés d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1982. Avant la fin de cette année, la loi créera les ressources de remplacement visées au §1^{er}.

Titre II

De la prévention et du règlement des conflits

Chapitre premier

Des conflits de compétence

Section première

De la prévention des conflits de compétence

Art. 17.

L'article 2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 2. §1^{er}. La section de législation donne un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de loi et de décret, ou d'amendements à ces projets et propositions dont elle est saisie par le Président du Sénat, de la Chambre des Représentants ou d'un Conseil de Communauté ou de Région.

§2. Le Président du Sénat, de la Chambre des Représentants ou d'un Conseil de Communauté ou de Région est tenu de demander l'avis sur les propositions de loi ou de décret, et sur les amendements à des projets ou propositions lorsqu'un tiers au moins des membres de la Chambre législative ou du Conseil intéressé en font la demande selon le mode déterminé par le règlement.

3. Le Président du Sénat ou de la Chambre des Représentants est tenu de demander l'avis sur les propositions de loi et sur les amendements à des projets ou propositions lorsque la majorité des membres d'un groupe linguistique de la Chambre législative intéressée en font la demande selon le mode déterminé par le règlement. »

Art. 18.

L'article 3 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Article 3. §1^{er}. Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les Ministres et les membres des Exécutifs communautaires ou régionaux, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation le texte de tous avant-projets de loi, de décret ou de projets d'arrêtés réglementaires. L'avis est annexé à l'exposé des motifs des projets de loi ou de décret ainsi qu'aux rapports au Roi et à l'Exécutif.

§2. Lorsque l'urgence est invoquée à propos d'un avant-projet de loi ou de décret, l'avis de la section de législation est néanmoins requis et porte sur le point de savoir si l'avant-projet a pour objet des matières qui relèvent, selon le cas, de la compétence de l'État, de la Communauté ou de la Région.

§3. Lorsque, selon l'avis de la section de législation, un avant-projet ou une proposition de loi ou de décret, ainsi qu'un amendement ou un projet d'amendement excède, selon le cas, la compétence de l'État, de la Communauté ou de la Région, cet avant-projet, cette proposition ou cet amendement sont renvoyés au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

§4. Le Comité de concertation donne endéans les quarante jours et suivant la règle du consensus, son avis sur la question de savoir s'il y a excès de compétence; l'avis est motivé.

Si le Comité de concertation estime qu'il y a excès de compétence, il demande, selon le cas, au Gouvernement ou à l'Exécutif compétent de corriger l'avant-projet ou de déposer devant l'assemblée saisie de l'avant-projet ou de la proposition, les amendements qu'il détermine et qui font cesser cet excès de compétence. »

Art. 19.

L'article 4 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. Les Ministres et les membres des Exécutifs communautaires ou régionaux, chacun pour ce qui le concerne, peuvent demander l'avis motivé de la section sur toutes propositions de loi ou de décret, ainsi que sur tous amendements à des projets ou propositions de loi ou de décret. La procédure prévue à l'article 3, §3 et 4, est, le cas échéant, d'application à cet avis. »

Art. 20.

L'article 6 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Article 6. Le Premier Ministre et les Présidents des Exécutifs communautaires ou régionaux peuvent, chacun pour ce qui le concerne, charger la section de rédiger le texte d'avant-projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de règlements ou d'amendements dont ils déterminent la matière et l'objet. »

Art. 21.

L'article 9 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Article 9. Les Ministres et les membres des Exécutifs communautaires ou régionaux, chacun pour ce qui le concerne, peuvent soumettre à l'avis de la section toutes questions et affaires d'ordre administratif, non litigieuses. »

Art. 22.

Les articles 47 à 50 des mêmes lois coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 47. Les textes sont soumis à la section de législation et l'avis de celle-ci est formulé dans la langue ou dans les langues où ils doivent être promulgués ou arrêtés.

Article 48. Lorsque la section est saisie de textes rédigés en français et en néerlandais, son examen porte tant sur les textes rédigés dans chacune des deux langues que sur la concordance de ces textes.

Article 49. Lorsque la section est chargée de rédiger un des avant-projets visés à l'article 6, elle en établit le texte dans la langue ou dans les langues où il doit être promulgué ou arrêté.

Article 50. Lorsque l'avis doit être rendu ou le texte établi en une seule langue, la demande est portée devant la chambre qui fait usage de cette langue, sans préjudice des dispositions de l'article 85 *bis* . »

Art. 23.

Dans les mêmes lois coordonnées, il est inséré un nouvel article 51 *bis* , rédigé comme suit:

« Article 51 *bis* . Les avis donnés aux membres de l'Exécutif de la Communauté française et aux membres de l'Exécutif régional wallon par application de l'article 9, sont formulés en français.

Les avis donnés aux membres de l'Exécutif flamand par application de l'article 9, sont formulés en néerlandais. »

Section II **Du règlement des conflits de compétence**

Art. 24.

L'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 17. La section des conflits de compétence connaît des conflits entre la loi et le décret et entre les décrets. »

Art. 25.

L'article 18 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Article 18. La section des conflits de compétence est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la contradiction entre une loi et un décret et entre les décrets qui lui sont soumises par les cours et tribunaux ou par toute autre juridiction. »

Art. 26.

L'article 37 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Article 37. Le Conseil des Ministres et les Exécutifs communautaires ou régionaux, chacun pour ce qui le concerne, saisissent la section des conflits de compétence s'ils estiment qu'il y a conflit ou possibilité de conflit.

La requête est signée, selon le cas, par le Premier Ministre ou par le Président de l'Exécutif concerné. »

Art. 27.

Dans l'article 40, alinéa 1^{er}, des mêmes lois coordonnées après les mots « au Premier Ministre » sont ajoutés les mots « ou au Président de l'Exécutif communautaire ou régional selon le cas ».

Art. 28.

L'article 45 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 45. §1^{er}. Lorsqu'une question préjudicielle, telle que prévue à l'article 18, est soulevée pour la première fois devant la Cour de Cassation, soit par les parties, soit d'office, la décision relève de la compétence de la Cour de Cassation.

§2. Cet arrêt est définitif sauf annulation par les Chambres législatives dans les nonante jours qui suivent la notification qui en est faite par le greffier en chef de la Cour de Cassation au président de chacune des Chambres législatives; le greffier la dénonce simultanément au Premier Ministre ou au président de l'Exécutif communautaire ou régional, selon le cas.

Dans les trente jours qui suivent cette dénonciation, le Conseil des Ministres donne aux Chambres son avis motivé sur l'arrêt.

La décision des Chambres doit intervenir dans les soixante jours à partir, soit de la réception de cet avis, soit de l'expiration du délai de trente jours prévu pour sa transmission.

Ces délais sont suspendus du 1^{er} juillet au deuxième mardi d'octobre de chaque année, ainsi que pendant le temps où les Chambres législatives ne sont pas en session.

§3. Le greffier de la Chambre qui s'est prononcée sur l'arrêt notifie la décision au greffier en chef et la Cour de Cassation.

§4. La décision des Chambres législatives portant annulation d'un arrêt ou, à défaut d'annulation, l'arrêt, produit ses effets le dixième jour qui suit la publication au *Moniteur belge*.

§5. Le Roi présente aux Chambres législatives ou au Conseil de la Communauté ou de la Région compétent, selon le cas, un projet de loi ou de décret tendant à l'abrogation ou à la mise en concordance de la disposition déferée à la Cour de Cassation, soit avec l'arrêt, soit avec la décision des Chambres législatives. »

Disposition transitoire:

Les procédures en cours devant les Chambres législatives, conformément aux articles 20 et 21 de la loi du 3 juillet 1971, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivies en application de ces dispositions.

Art. 29.

L'article 46 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante:

« Article 46. Le Roi présente aux Chambres législatives ou au Conseil de la Communauté ou de la Région compétent, selon le cas, un projet de loi ou de décret tendant à l'abrogation ou à la mise en concordance de la disposition déferée au Conseil d'Etat, soit avec l'arrêt de règlement, soit avec la décision des Chambres législatives. »

Art. 30.

Dans l'article 95, alinéa 2, deuxième phrase, des mêmes lois coordonnées, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les magistrats visés au 1^o ».

Chapitre II Des conflits d'intérêts

Section première Du Comité de concertation

Art. 31.

Il est créé un Comité de concertation, composé dans le respect de la parité linguistique:

1^o du Premier Ministre, des Présidents des Exécutifs et d'autres Membres désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres aussi longtemps que les Exécutifs ne sont pas élus par les Conseils en leur sein;

2^o du Premier Ministre, de trois membres du Gouvernement national désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, du Président et d'un membre de l'Exécutif flamand, du Président de l'Exécutif de la Communauté française et du Président de l'Exécutif régional wallon, dès le moment où les Exécutifs sont élus par les Conseils en leur sein;

3° du Premier Ministre, de trois membres du Gouvernement national désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, du Président et d'un membre de l'Exécutif flamand, du Président et d'un membre de l'Exécutif de la Communauté française, si celui-ci exerce les compétences de l'Exécutif de la Région wallonne, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, dès le moment où les Exécutifs sont élus par les Conseils en leur sein.

Section II

De la prévention et du règlement des conflits d'intérêts

Art. 32.

§1^{er}. Si un Conseil ou une Chambre législative estime qu'il ou elle peut être gravement lésé(e) par un projet ou une proposition de décret déposé à un autre Conseil ou par un projet ou une proposition de loi déposé à une Chambre législative, le Conseil intéressé ou la Chambre législative selon le cas peut, aux trois quarts des voix, demander que la procédure soit suspendue en vue d'organiser une concertation. Dans ce cas, la procédure est suspendue pendant soixante jours.

Si la concertation n'a pas abouti dans ce délai, la Chambre des Représentants est saisie du litige et rend, dans les trente jours, un avis motivé au Comité de concertation visé à l'article 31 qui rend une décision selon la procédure du consensus dans les trente jours.

Le deuxième alinéa n'est applicable que lorsque les Conseils sont en cause. Dans les autres cas, le Comité de concertation visé à l'article 31 rend une décision selon la procédure du consensus dans les soixante jours.

§2. Si le Gouvernement ou un Exécutif estime qu'il peut être gravement lésé par un projet de décision ou une décision du Gouvernement national, d'un Exécutif ou d'un de leurs membres, le Premier Ministre ou le Président de l'Exécutif peut en vue d'une concertation, saisir le Comité de concertation visé à l'article 31 qui rend une décision selon la procédure du consensus dans les soixante jours. Dans ce cas, la décision litigieuse ou son exécution est suspendue pendant ce délai.

§3. Si le Gouvernement ou un Exécutif estime qu'il peut être gravement lésé par l'absence d'une décision du Gouvernement national, d'un Exécutif ou d'un de leurs membres, le Premier Ministre ou le Président de l'Exécutif peut saisir le Comité de concertation visé à l'article 31 en vue d'une concertation.

Lorsque le Gouvernement, un Exécutif ou un de leurs membres est tenu de statuer, la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est applicable, étant entendu que le Comité de concertation rend une décision selon la procédure du consensus dans les soixante jours.

§4. Dans l'hypothèse où une procédure relative à un conflit de compétence a été ou est engagée, toute procédure de règlement d'un conflit d'intérêt sur la même matière est suspendue.

Art. 33.

Le Comité de concertation visé à l'article 31 est saisi par le Premier Ministre ou par le Président d'un Exécutif de tout projet de décision ou décision d'un Ministre, d'un Exécutif ou d'un de ses membres, en raison du fait qu'une des parties intéressées n'a pas observé les procédures prescrites à l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 2; §2; §3; §4; §5 et §6, et à l'article 81 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

En ce cas, la décision litigieuse ou son exécution est suspendue jusqu'à ce que ce Comité de concertation constate selon la procédure du consensus que les règles de procédure prescrites ont été observées.

Titre III

EMPLOI DES LANGUES

Chapitre premier

Des Ministères de la Communauté et de la Région

Art. 34.

Dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, il est inséré un article 43 *bis*, libellé comme suit:

« Article 43 *bis*. §1^{er}. Les dispositions de cet article sont applicables aux services des Ministères de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région bruxelloise et des institutions créées par une Région ou une Communauté, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région ou de la Communauté, selon le cas.

Les services mentionnés à l'alinéa premier sont dénommés ci-après « administrations centrales ».

§2. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après aux §3, 4 et 5, les dispositions de la section I du chapitre V sont applicables aux administrations centrales des Ministères de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région bruxelloise.

§3. Pour les avis, communications et formulaires visés à l'article 40, alinéa 2, est d'application le régime linguistique imposé au service local correspondant dont les destinataires relèvent. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

§4. Toutefois, les dispositions des articles 39, 41, 42 et 43, §1^{er}, 2, 3, 5 et 6, ne sont pas applicables aux administrations centrales du Ministère de la Communauté flamande, du Ministère de la Communauté française et du Ministère de la Région wallonne.

§5. L'administration centrale du Ministère de la Communauté flamande utilise le néerlandais comme langue administrative. Ses fonctionnaires appartiennent au rôle linguistique néerlandais.

Les administrations centrales du Ministère de la Communauté française et du Ministère de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative. Leurs fonctionnaires appartiennent au rôle linguistique français.

Toutefois, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les administrations visées au §4 sont soumises au régime linguistique imposé aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Les administrations visées au §4 utilisent l'allemand dans leurs relations avec les services publics de la région de langue allemande.

§6. Les administrations centrales des institutions créées par la Région et la Communauté sont soumises au régime linguistique applicable, selon le cas, à l'administration centrale de la Région ou à celle de la Communauté. »

Chapitre II

Des services des Exécutifs de la Communauté et de la Région

Section première

Des services des Exécutifs dont l'activité s'étend à toute la circonscription

Section

de la Communauté flamande, de la Communauté française ou de la Région wallonne

Art. 35.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand, de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, selon le cas.

Art. 36.

§1^{er}. Sous réserve des dispositions du §2:

1° les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative;

2° les services de l'Exécutif de la Communauté française et ceux de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

§2. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au §1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent l'allemand.

§3. Dans les services mentionnés au §1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

A condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français, les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ainsi que ceux qui, à l'étranger, ont fait leurs études en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services de l'Exécutif régional wallon.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du §2.

Section II

Des services des Exécutifs dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription

Section

de la Communauté flamande, de la Communauté française ou de la Région wallonne.

Art. 37.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand, de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, selon le cas.

Art. 38.

Les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du premier alinéa.

Art. 39.

Les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du premier alinéa.

Art. 40.

Les services de l'Exécutif flamand et de l'Exécutif de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, utilisent respectivement le néerlandais ou le français comme langue administrative.

Si l'activité des services visés au premier alinéa, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de l'alinéa 2.

Art. 41.

Les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, ces services utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de l'alinéa 2.

Section III

Des sanctions et du contrôle

Art. 42.

Les dispositions des chapitres VII et VIII des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, sont applicables aux services visés aux sections I et II.

Art. 43.

Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les sections I et II.

Chapitre III

Disposition finale

Art. 44.

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le jour de la reprise par les Exécutifs respectifs des Ministères de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Région wallonne, visée à l'article 88, §2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Les dispositions du chapitre I, à l'exception de celles relatives au Ministère de la Région bruxelloise, cessent de produire leurs effets le même jour.

Titre IV

DES POUVOIRS SOUS TUTELLE ET DES POUVOIRS SUBORDONNES

Art. 45. §1^{er}. Les articles 8 à 14 de la loi du 17 mars 1965 relative au Fonds des provinces sont abrogés.

§2. Les articles 5, 6 et 7 de la même loi sont respectivement numérotés 6, 7 et 8.

§3. Dans la même loi, il est inséré un article 5, libellé comme suit:

« Article 5. En application des articles 6 à 8, le Fonds est réparti entre:

1° la Région flamande, pour ce qui concerne la part globale des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg;

2° la Région wallonne, pour ce qui concerne la part globale des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur;

3° la province de Brabant. »

§4. Dans la même loi, il est inséré un article 9, libellé comme suit:

« Article 9. Sur la proposition du Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions et sur avis conforme des Exécutifs visés à l'article 1^{er}, §1^{er} et §3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles et de l'autorité compétente pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les critères de répartition visés aux articles 6 à 8. »

Art. 46.

Les actes des autorités des provinces, des communes, des agglomérations et des autres autorités administratives ne peuvent être contraires aux décrets et aux règlements des Communautés ou des Régions, qui peuvent charger ces autorités de leur exécution.

Le Roi met les lois en concordance avec la présente disposition.

Art. 47.

L'article 105, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est remplacé par la disposition suivante:

« Chaque Exécutif régional fixe, pour sa Région, le pourcentage à attribuer au Fonds spécial. Les critères objectifs de sa répartition sont déterminés par:

1° l'Exécutif de la Communauté flamande pour les centres publics d'aide sociale de la Région flamande;

2° l'Exécutif de la Communauté française, pour les centres publics d'aide sociale de la Région wallonne. Toutefois, pour les centres publics d'aide sociale situés dans une des communes de la région de langue allemande, telle qu'elle est définie à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les critères objectifs de répartition sont déterminés par le Conseil de la communauté culturelle allemande;

3° l'autorité compétente pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les centres publics d'aide sociale situés dans ce territoire. »

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 48. A l'exception de l'article 7, les dispositions de la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, telle qu'elle est coordonnée par l'arrêté royal du 20 juillet 1979, cessent de produire leurs effets, en ce qui concerne les Régions wallonne et flamande et en ce qui concerne les Communautés française et flamande.

Art. 49.

Les articles 3, 7 à 9, 22 et 25 de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise sont abrogés.

Art. 50.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge .

Donné à Bruxelles, le 09 août 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Premier Ministre,

W. MARTENS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles,

H. VANDERPOORTEN

Le Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles,

Ph. MOUREAUX

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

